

DÉPENSES LOCALES.

ARTICLE 1^{er}. — *Solde et accessoires.*

Ponts et chaussées.....	8,000 f	»	
Enregistrement.....	1,200	»	
Instruction publique.....	7,600	»	
Divers agents.....	50,143	»	
	<hr/>		
Total.....	66,943 f	»	
A déduire le 1/30.....	2,231	»	
	<hr/>		
Reste.....	64,712 f	»	64,712 f »
ART. 2. — <i>Dépenses assimilées à la solde</i>	8,000	»	
ART. 3. — <i>Hôpitaux</i>	3,000	»	
ART. 4. — <i>Vivres</i>	215,553	»	
ART. 5. — <i>Travaux, approvisionnements, salaires d'ouvriers, matériel</i>	94,000	»	
ART 6. — <i>Dépenses diverses</i>	147,000	»	
	<hr/>		
Total des Dépenses.....	532,265 f	»	

Art. 2. MM. le Chef du service administratif et le contrôleur colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 15 février 1856.

Signé : DU BOUZET.

N^o 20. — ORDRE du 15 février 1856 prescrivant l'achat du terrain dit *Vainiania* pour compléter celui destiné à la construction de l'église catholique de Papeete.

LE Chef de division, Commissaire Impérial près les Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Le Conseil d'administration et du gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le terrain dit *Vainiania*, appartenant à l'Indienne Nou vahine, formant un triangle borné par le Broom Road, la rue Fergus et l'enclos du gouvernement dans lequel sont situés les bâtiments R, S, T, sera acheté afin de compléter celui qui est destiné à la construction de l'église catholique de Papeete.

Art. 2. Il sera procédé à cette acquisition par les soins et à la diligence de l'administration et du domaine, agissant avec le con-